ACTUALITES SPORTS

Table des matières

Marché des droits audiovisuels	Lire
Dopage	Lire
Paris sportifs	Lire
Institutions / Données économiques	Lire
Législation / Jurisprudence	Lire
Doctrine	Lire

Vos contacts chez Clifford Chance:

Yves Wehrli +33 1 44 05 54 05

Victoriano Melero +33 1 44 05 52 82

Emmanuel Durand +33 1 44 05 54 12

Romain Soiron +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes Actualités, vous pouvez contacter : Marie Eger +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France www.cliffordchance.com

MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

Droits audiovisuels des compétitions de la LFP

Le Conseil d'Administration de la LFP a attribué les droits d'exploitation audiovisuelle des matches de Ligue 2 pour les 4 prochaines saisons (2012/2013 à 2015/2016) à belN SPORT et Eurosport.

Orange a également acquis les droits nomades (mobiles et tablettes) de la Ligue Au total les droits audiovisuels de la Ligue 1 pour les saisons 2012-2016 ont atteint 607 millions d'euros par saison, soit une baisse de 61 millions d'euros par rapport à 2008-2012 (668 millions d'euros).

Ces montants en baisse sont en partie compensés par la hausse (i) du montant des droits internationaux, qui passent de 17 à 31,5 millions d'euros et (ii) des droits de la Ligue 2 qui passent de 13 à 18 millions d'euros.

1 et de la Ligue 2 pour quatre saisons, jusqu'en juin 2016. Orange détient l'exclusivité de ces droits pour la première année uniquement, les années suivantes pourront voir d'autres opérateurs intervenir. Le montant des droits serait de 25 millions d'euros.

Les droits mobiles ont également baissé, ils ont été acquis par Orange pour un montant qui serait de 25 millions d'euros (inférieur aux 60 millions d'euros annuels versés actuellement par ce même opérateur).

Au total, la baisse est de 40 millions d'euros, soit 6%.

Lire le communiqué de la LFP

belN Sport lance un appel d'offres européen pour la production de ces matches de football

belN Sport a lancé un appel d'offres pour la production de plus de 400 matches de football par saison sur le territoire français. En 2008, la LFP avait confié la production

exécutive en quasi intégralité à la société HBS. Aujourd'hui Canal+ et belN Sport souhaitent assurer eux-mêmes la production de leurs matches.

Orange Sport : convention résiliée

En raison de l'arrêt programmé de la diffusion de la chaîne Orange Sport le 30 juin 2012, le CSA a résilié sa convention.

Lire la délibération du CSA

Retour au sommaire

DOPAGE

Participation des chaînes de télévision à la lutte contre le dopage

Le CSA a adopté une délibération fixant les modalités de diffusion, par les chaînes de télévision, de programmes concernant la lutte contre le dopage et la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives. La délibération demande aux chaînes diffusant des programmes sportifs de contribuer à l'amélioration de l'information du public sur

les questions liées au dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives en diffusant des programmes relatifs à ces sujets et en diversifiant, sur une période de quatre ans, les sujets traités, les formats et les genres de programmes, les horaires de diffusion et les publics visés.

Lire le communiqué du CSA

Retour au sommaire

PARIS SPORTIFS

Quelle réglementation des jeux de hasard et d'argent en Europe ? Bilan et perspectives

Au cours d'un discours prononcé lors de la Conférence du Parlement européen le 27 juin 2012, Michel Barnier a annoncé l'adoption d'un plan d'action pour une régulation et une supervision efficace des jeux en ligne. Ce plan devrait proposer des réponses de fond aux défis identifiés ainsi qu'une méthode d'action.

Lire le discours

L'ARJEL a signé une convention bilatérale avec la Gambling Commission

L'ARJEL a signé le 1^{er} juillet un accord de coopération et d'échange d'informations avec son homologue britannique, la Gambling Commission qui définit le cadre de la coopération entre les deux autorités régulatrices.

Lire le communiqué de l'ARJEL

Des discussions sur un partage des liquidités de poker ont été engagées par les régulateurs français, italien, espagnol et portugais

Les régulateurs français (ARJEL), italiens (AAMS), portugais (Santa Casa de la Misericordia) et espagnols (DGOJ) ont confirmé leur volonté de promouvoir une coopération opérationnelle en matière de régulation des jeux en ligne et de

renforcer les échanges d'informations et ont précisé que des discussions préliminaires sur "une éventuelle mutualisation des liquidités pour certains jeux" en ligne avaient été engagées.

Lire le communiqué de l'ARJEL

Retour au sommaire

INSTITUTIONS / DONNEES ECONOMIQUES

Plafonnement de la rémunération des agents sportifs

Lors de sa réunion du 25 mai 2012, le comité exécutif de la FFF a décidé de modifier le règlement des agents sportifs de la FFF concernant le taux maximum de rémunération des agents sportifs. Le

plafond est désormais fixé à 6% ou 10% en fonction du montant de la transaction.

<u>Lire le procès verbal du comité exécutif du 25 mai 2012</u>

Retour au sommaire

LEGISLATION/JURISPRUDENCE

Droit à l'image des joueurs de football

Suite à la publication par les Editions du Moment d'un ouvrage intitulé "La face cachée de Franck Ribéry", faisant état des prétendus faits de prostitution entre le joueur et une escort girl, le joueur a assigné la société d'édition en référé afin de la voir condamner à suspendre la diffusion et la commercialisation de l'ouvrage du fait de l'utilisation de sa photographie sur la couverture portant atteinte à son droit à l'image.

La Cour d'appel, dans un arrêt du 9 mai 2012, relève tout d'abord que la reproduction de la photographie de Franck Ribery sur la page de couverture de l'ouvrage intitulé "La face cachée de Franck Ribery" n'a pas été autorisée par celui-ci. Cependant cette photographie a été prise à l'occasion d'un match de

qualification pour la coupe du monde de football dans un stade, qui constitue un lieu public. La photographie litigieuse ne revêt aucun caractère dévalorisant pour la personne de Franck Ribery qu'elle présente de facon neutre en costume cravate et n'est pas attentatoire à sa dignité. Elle illustre de facon pertinente la couverture d'un ouvrage qui lui est entièrement consacré et est donc en adéquation avec le sujet de cet ouvrage. Ainsi la Cour considère que l'utilisation de cette photographie ne peut être assimilée à une simple exploitation commerciale autorisée par Franck Ribérv. non attentatoire au droit qu'il possède sur son image, ni, par là, constituer le trouble manifestement illicite invoqué.

CA Paris, 9 mai 2012, n° 11/17731

Droit à l'image des joueurs de handball

Un joueur de handball professionnel avait donné son accord à une société de textile sportif pour être photographié afin de promouvoir les équipements vendus par la société. La société ayant reproduit la photographie du joueur sur des catalogues diffusés à plusieurs milliers d'exemplaires, le joueur a contesté avoir donné son accord pour la diffusion de ses photographies.

Le 18 juin 2012, le Tribunal de grande instance de Toulouse a, sur le fondement

de l'article 9 du Code civil, considéré que le joueur n'avait pas donné son accord pour la diffusion de ses photographies et a retenu la violation de son droit à l'image. Le Tribunal a toutefois jugé excessive la somme réclamée par le joueur (20 000€) et lui a accordé 3000€ en réparation de son préjudice.

TGI Toulouse, 18 juin 2012, n° 12/00650, Anouar Ayed

Licenciement sans saisine préalable de la commission juridique

Par un contrat de travail à durée déterminée, un joueur a été engagé en qualité de joueur de football professionnel pour trois saisons, par la SASP FC NANTES. Par lettre comportant notification d'une à mise pied conservatoire, le joueur a été convoqué à un entretien préalable de licenciement pour faute grave. Contestant la validité de cette mesure, le joueur a saisi le Conseil de Prud'hommes de NANTES.

Le joueur souligne que la SASP FC NANTES n'a pas saisi la commission juridique aux fins de conciliation, comme le prévoit la charte du football professionnel et en déduit ainsi que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

La Cour d'appel, dans un arrêt du 23 mars 2012 considère qu'en application de la football charte du professionnel, l'employeur qui envisage la rupture anticipée du contrat de travail d'un joueur professionnel doit au préalable saisir du commission juridique litige la l'intervention constitue une garantie de fond pour le salarié. Dès lors, la SASP FC NANTES ayant procédé à la notification de licenciement sans avoir saisi au préalable la commission juridique, la rupture du contrat de travail du joueur est abusive.

CA Rennes, 8e ch. prud'homale, 23 mars 2012, n° 10/02338

Retour au sommaire

DOCTRINE

Chronique droit du sport

Retour sur l'actualité jurisprudentielle et législative (notamment la loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et la loi du 12 mars 2012 rendant à faciliter l'organisation des manifestations

sportives et culturelles) de mai 2011 à mai 2012.

Semaine juridique édition générale, 25 juin 2012

La théorie de l'acceptation des risques du sport, ressuscitée

Les Petites Affiches ont publié un commentaire de la loi du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles qui a inséré un nouvel article L.321-3-1 aux termes duquel "les pratiquants ne peuvent

être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique

sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique".

Petites Affiches n°129, 28 juin 2012

Retour au sommaire